



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau et Biodiversité**

## **Projet d'Arrêté Préfectoral**

### **Définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer le risque d'érosion des sols sur certains secteurs du bassin versant de la Seiche**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

**Vu** l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR 3) et agriculture biologique (article 29 du RDR 3) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la disposition 1C-4 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**Vu** l'identification des zones à forte vulnérabilité des sols à l'érosion pour le bassin versant de la Seiche ;

**Vu** le travail d'évaluation de ces zones réalisé par le syndicat du bassin versant de la Seiche et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine pour prendre en compte le bocage et le pourcentage de pente ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine en date du        ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du        ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du        ;

**Considérant** la dégradation de la qualité des eaux de surface (état écologique et chimique) des sous-bassins versants de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay ;

**Considérant** le risque d'érosion des sols et la faible protection par des haies pour les sous-bassins versants de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay ;

**Considérant** que ce risque d'érosion provoque une accélération de l'écoulement des eaux et une augmentation des pollutions diffuses ;

**Considérant** le risque lié aux pollutions diffuses qui est de nature à compromettre la réalisation des objectifs

de bon état écologique et chimique des eaux de surface ;

**Considérant** le risque de non atteinte de bon état écologique et chimique des eaux de surface de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay et la demande de report de délai du 31 décembre 2027 ;

**Considérant** l'inertie du milieu naturel à retrouver un bon état écologique et le développement récent des actions contractuelles menées par le syndicat du bassin versant de la Seiche ;

**Considérant** la nécessité de priorisation des actions environnementales pour pouvoir atteindre plus rapidement l'objectif de bon état écologique des eaux de surface ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### Article 1 :

#### **Objectifs du programme d'actions**

Les objectifs de ce programme d'actions mis en œuvre dans les zones définies à l'article 2 visent :

- à la création ou au maintien de dispositifs tampons (dispositif enherbé, talus boisés) pour la limitation de l'érosion des sols et des pollutions diffuses afin d'atteindre les objectifs de bon état des eaux superficielles ;
- à la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositifs de haies bocagères favorisant notamment l'infiltration de l'eau et participant par ailleurs à l'adaptation au changement climatique en augmentant le stockage de la ressource.

### Article 2 :

#### **Délimitation des zones d'érosion des sols agricoles du bassin versant de la Seiche**

Les zones d'érosion des sols agricoles du bassin versant de la Seiche sont délimitées conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1.

### Article 3 :

#### **Programme d'actions pour la création ou le maintien de dispositifs tampons pérennes permettant de réduire les transferts de surface**

Le programme d'actions s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant au minimum 3 ha dans la zone dite érosion définie à l'annexe 1.

Il comporte les mesures suivantes :

##### **3.1– Diagnostic parcellaire : diagnostic des parcelles à risque de transfert (multi-polluants)**

Afin de caractériser le risque à l'échelle de chaque parcelle agricole il est nécessaire de prendre en compte les dispositifs végétalisés pérennes existants, les cultures, la réalité des transferts, les connexions entre la parcelle agricole et les milieux aquatiques. L'outil de diagnostic DPR2 multi-polluants développé par la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne permet d'identifier les parcelles à risque de transferts en fonction des voies de circulation (zones hydromorphes, drainages, pentes, longueur de pente, distance au réseau hydrographique fonctionnel) et d'identifier les aménagements parcellaires nécessaires tout en accompagnant les exploitants agricoles pour les pratiques culturales.

Les critères de classement et d'aménagement parcellaire à prendre en compte figurent en annexe 2.

Chaque propriétaire ou exploitant agricole réalise un diagnostic DPR2 multi-polluants pour l'ensemble de son parcellaire agricole (inclus ou non inclus dans la zone dite érosion définie à l'annexe 1). Le diagnostic sera réalisé au cours des trois années du programme d'actions volontaire (années 1 à 3).

##### **3.2– Création des dispositifs tampons pérennes**

Chaque propriétaire ou exploitant agricole s'engage au maintien ou à la création des dispositifs tampons pérennes définis par le diagnostic DPR2 multi-polluants pour ses parcelles comprises dans les zones

d'érosion définies à l'annexe 1. La création des nouveaux dispositifs tampons pérennes sera à réaliser selon le cadre du calendrier prévisionnel figurant en annexe 3.

Le syndicat du bassin versant de la Seiche assure la diffusion de la localisation des talus boisés identifiés ou créés suite à ces diagnostics parcellaires auprès des communes et intercommunalités pour assurer leur protection dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 4 :**

##### **Réduction du risque de fuites d'azote par lessivage**

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant au minimum 3 ha dans la zone dite nitrates définie à l'annexe 1.

Il comporte les mesures suivantes :

##### **4.1– Participation aux campagnes annuelles d'analyses de reliquats d'azote post-absorption :**

Un groupement de commande publique associant la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne met en œuvre chaque année un prélèvement de sols pour analyses du reliquat azoté post-absorption (RPA). Pour chaque exploitation, deux parcelles culturales de maïs seront analysées. La sélection des parcelles culturales est réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine

Les agriculteurs concernés s'engagent à participer à ces campagnes de prélèvements.

##### **4.2– Accompagnement technique**

Le syndicat du bassin versant de la Seiche propose un accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation aux exploitants agricoles dont au moins l'une des mesures de reliquats post-absorption est supérieure de 50 % à la valeur médiane de l'année. Le calcul sera réalisé séparément pour les parcelles cultivées avec ou sans prairie au cours de la campagne culturale précédente.

Les agriculteurs concernés s'engagent à accepter l'accompagnement technique proposé :

- diagnostic de fertilisation azotée auprès d'un des organismes agricoles maître d'ouvrage associé au contrat territorial du bassin versant de la Seiche,
- et
- formation collective sur les pratiques de fertilisation azotée.

#### **Article 5 :**

##### **Mesures additionnelles**

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) suivantes peuvent être choisies par les exploitants :

- Système polyculture élevage herbivores (SPE1, SPE2, SPE3 et SPM1)
- Système polyculture élevage monogastriques (SPE9)
- Semis direct sous couvert permanent (GC06 GC07, GC08 et GC09)
- Entretien de haies arborescentes (HA03)
- Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (GC04)
- Gestion des zones humides (HE01, HE02, HE03)
- Réduction de l'utilisation des herbicides (GC10-12, GC 20-22, GC 30-32)

#### **Article 6 :**

##### **Définition des objectifs de souscription des mesures**

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures. Cette Charte tripartite, Exploitant, Syndicat du bassin versant de la Seiche, État (Annexe 4) établie pour une durée de trois ans correspond aux actions définies aux articles 3 et 4.

L'atteinte des objectifs définis à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 90 % de la SAU pour chacune des masses d'eau de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay (pour les zones dites érosion définies à l'annexe 1) à

l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Un bilan au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année est réalisé sur la base des contractualisations des exploitants agricoles et des contrôles de l'administration pour vérifier la conformité de la mise en œuvre des mesures.

#### **Article 7 :**

##### **Impacts techniques et financiers – moyens prévus**

Les mesures envisagées par le programme d'action volontaire susvisé vise à :

- limiter l'érosion de sols et les pollutions diffuses associées

Le DPR2 permet de positionner de manière pertinente la création des dispositifs tampons pérennes qui assurent la réduction des transferts et du transit des particules vers les milieux aquatiques. Le Syndicat du bassin versant de la Seiche s'engage à travailler en collaboration avec les établissements publics de coopération intercommunale pour développer la valorisation économique de la biomasse issue du bocage local.

Les coûts d'implantation des talus boisés seront pris en charge par un programme d'aide dédié et l'entretien des haies pourra être pris en charge par la contractualisation d'une MAEC entretien de haies.

- garantir le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée des cultures par l'utilisation de l'indicateur de résultat qu'est le RPA.

On peut définir le raisonnement de la fertilisation azotée comme une méthode permettant d'ajuster les apports d'engrais, minéraux ou organiques, aux besoins de la culture pour atteindre un objectif de production donné, en prenant en compte les autres fournitures d'azote par le sol. Cet ajustement de la dose, entre les besoins et les fournitures, contribue à la limitation des transferts d'azote dans l'environnement.

La fertilisation azotée équilibrée constitue un optimum technico-économique qui ne présente pas d'impact technique et financier pour les exploitants agricoles.

Les mesures proposées n'auront aucun impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Compte-tenu des objectifs d'engagement dans ce programme d'actions les moyens financiers pour ce programme d'actions sont de 1 039 179 € pour la période 2019 - 2022.

#### **Article 8 :**

##### **Suivi de l'impact environnemental du programme d'actions**

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les mesures de suivi de la qualité de l'eau réalisées par la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement (réseau CORPEP), le Conseil Départemental et le Syndicat du bassin versant de la Seiche serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu aquatique.

La mise en œuvre effective des travaux de création des dispositifs tampons pérennes fera également l'objet d'un suivi durant l'intégralité de ce programme d'actions.

#### **Article 9 :**

##### **Mesures obligatoires**

Il sera fait application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 6 du présent arrêté en cas de non atteinte des objectifs de l'article 6.

#### **Article 10 :**

##### **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

#### **Article 11:**

##### **Information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie d'Amanlis, Argentré-du-Plessis, Bais, Boistrudan, Chancé, Châteaugiron, Cornillé, Corps-nuds, Domagné, Domalain, Louvigné-de-bais, Marcillé-Robert, Moulins, Moutiers, Nouvoitou, Piré-sur-Seiche,

Saint-Armel, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel et Vergéal.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

**Article 12 :**

**Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président du Syndicat du bassin versant de la Seiche, les Maires d'Amanlis, Argentré-du-Plessis, Bais, Boistrudan, Chancé, Châteaugiron, Cornillé, Corps-nuds, Domagné, Domalain, Louvigné-de-bais, Marcillé-Robert, Moulins, Moutiers, Nouvoitou, Piré-sur-Seiche, Saint-Armel, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel et Vergéal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine et à la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine.

A RENNES, le

La Préfète,

Michèle KIRRY

**Liste des annexes**

Annexe 1 : cartographie des zonages érosion et nitrates

Annexe 2 : critères de classement et d'aménagement parcellaire du DPR2

Annexe 3 : calendrier de réalisation des actions de diagnostic parcellaire et de création des dispositifs tampons pérennes

Annexe 4 : Charte d'Engagement Individuel